

Objet : Convention d'occupation précaire relative à des antennes relais de téléphonie mobile au stade de la Beaujoire sis 320, route de Saint-Joseph à Nantes, au profit de la société Orange

Réf. : 3..5.11

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-32 du 17 juillet 2020, ajustée par la délibération n° 2022-61 du 24 mars 2022 (point 11. 2. 2. a.) portant délégation du Conseil à la Présidente pour conclure ou résilier en qualité de bailleur ou de preneur, toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, y compris toute convention constitutive de droit réel, et approuver les conditions de rémunération des intermédiaires, si le montant annuel des loyers et charges ou des redevances est inférieur à 200 000 € H.T,

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Considérant que le stade de la Beaujoire a été retenu pour accueillir des évènements sportifs en 2023 - Coupe du monde de rugby- et en 2024 -Jeux olympiques d'été-,

Considérant la nécessité de couvrir par des infrastructures ad hoc -technologie 4G et 5G- installées et gérées par des opérateurs de téléphonie mobile ces évènements sportifs ayant une dimension internationale,

Considérant que le club résident du stade de la Beaujoire -le Football Club De Nantes- pourra faire bénéficier de ces infrastructures ses spectateurs et supporters,

Décide

Article 1. De conclure une convention d'occupation précaire relative à des antennes relais de téléphonie mobile avec la société Orange sur le site du stade de la Beaujoire sis 320, route de Saint-Joseph à Nantes.

Article 2. Le présent bail consenti moyennant une redevance annuelle de 5 000 € HT, pour une durée de dix ans, prend effet au 1^{er} août 2023.

Article 3. De charger Monsieur le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et le Comptable public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 11 SEP. 2023

Pour la Présidente
Le Vice-Président délégué,

Pascal BOLD

mis en ligne le :

12 SEP. 2023